

RÈGLEMENT SUR L'APPEL À PROJETS FEBECS SPORT 2023

Fonds d'Échange à But Éducatif, Culturel et Sportif

Dépôt des dossiers au plus tard : **1^{er} mai 2023**

1. CADRE DE L'APPEL À PROJETS (AAP)

1.1. Référence :

- instruction de mise en œuvre du **fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif** (FEBECS) du 19 septembre 2014 du Ministère des outre-mer ;
- cet appel à projets FEBECS Sport 2023 publié sur le site de [l'académie de La Guadeloupe](#)

1.2. Contexte :

L'essor des échanges des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et La Réunion), de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna avec l'Hexagone et au sein de leur environnement régional constitue une priorité de l'action du ministère des outre-mer car il favorise leur développement et leur rayonnement en réduisant leur isolement.

Malgré les efforts déjà menés, les déplacements des habitants qui y résident restent difficiles et coûteux. Des besoins importants subsistent, en particulier chez les acteurs éducatifs, culturels et sportifs concernant leur participation aux manifestations et compétitions qui, pour la plupart, se tiennent dans l'Hexagone ou dans leur environnement régional.

La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a réaffirmé le lien républicain entre l'Hexagone et les départements d'outre-mer et mis l'accent sur leur insertion dans leur zone régionale. Le FEBECS doit répondre à cette affirmation, le ministère des outre-mer a donc choisi de revaloriser l'enveloppe allouée au FEBECS en accord avec le Livre Bleu des outre-mer.

1.3. Objectif du FEBECS SPORT :

Le FEBECS (part Sport) est un fond dédié aux déplacements sportifs ; il permet de participer à la prise en charge financière de dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges sportifs. La priorité doit être clairement affichée en faveur du soutien au déplacement dans le cadre d'activités sportives fédérales des jeunes de moins de 30 ans résidant en Guadeloupe.

2. RÈGLES FEBECS

2.1. Les BÉNÉFICIAIRES

- les associations éligibles à l'appel à projet : **les ligues et comités sportifs régionaux** : les porteurs de projet bénéficiaires de l'aide financière sont uniquement les têtes de réseaux régionales, affiliés à une Fédération sportive. Ils sont chargés d'assurer la régulation et la sélection aux différentes compétitions régionales et nationales et d'effectuer un premier « filtre » en fonction de leurs programmes sportifs. Selon l'organisation de chaque porteur de projet ou de chaque déplacement, des clubs et/ou des sportifs peuvent bénéficier d'une répercussion de l'aide selon des modalités administratives (justification comptable) à mettre en place avec le porteur de projet.
- les bénéficiaires de l'aide : **les sportifs** : l'aide doit avant tout soutenir le déplacement des jeunes sportifs de moins de 30 ans dans le cadre d'activités sportives fédérales. En revanche, la participation des cadres associatifs ou représentants des fédérations et ligues sportives, si elle n'est pas exclue ne revêt pas la même acuité. La prise en charge d'un entraîneur par tranche de 8

sportifs environ peut être envisagée. Les projets qui ne concernent pas prioritairement les jeunes de moins de 30 ans doivent être orientés vers d'autres fonds

2.2. La NATURE DES DÉPENSES éligibles et le COMPTE-RENDU : le FEBECS a pour objectif de réduire les coûts de déplacement. Le fonds est destiné exclusivement au financement des déplacements (vers l'Hexagone et vers l'environnement régional) en classe économique ou équivalente et aura vocation à financer l'achat de billets d'avion, de bus, de train, de bateau mais également la location de véhicule. Les pièces comptables justifiant de la dépense (factures acquittée) et de la preuve du voyage (coupon d'embarquement nominatif, résultat sportif de la compétition identifiant la liste nominative des membres de la délégation) **sont ordonnées dans un compte-rendu à la fin de l'exercice budgétaire** ou aussitôt que possible. **Les dépenses d'hébergement ne sont pas prises en charge.** Le compte-rendu doit être enrichi d'indicateurs simples ou d'illustrations permettant de mettre en valeur l'impact du FEBECS pour votre Ligue/Comité ; au choix :

- A. des chiffres clés : nombre de médailles, nombre de sportifs bénéficiaires, nombre de jours/heures de sport à l'extérieur, etc...
- B. 3 photos de délégation, podiums, action sportive (libre de droit à l'image avec légende)
- C. 1 courte vidéo de sportif.ve(s) (interview 1 vidéo ou 1 audio libre de droit + droit à l'image)"

Des éléments d'analyse explicites peuvent être développés :

- ✓ les taux de réalisation et la réussite de l'action;
- ✓ les résultats sportifs obtenus ;
- ✓ le public concerné (détection de jeunes sportifs, sportifs à potentiel, sportifs inscrits dans un PPF),
- ✓ l'impact du déplacement sur la dynamique sportive régionale (expérience sportive nationale et internationale des collectifs, représentation du territoire, labélisation PPF, palmarès et performance...).

2.3. Le CHAMP GÉOGRAPHIQUE des déplacements éligibles :

Pour répartir la part FEBECS dans le budget d'un déplacement, la base forfaitaire pour chaque destination est la suivante :

- métropole et Guyane : 600 €
- environnement régional : 300 €
- Martinique : 150 €
- d'autres destinations présentant un intérêt particulier pour un jeune sportif guadeloupéen peuvent être argumentées.

2.4. Les PRIORITÉS à retenir :

- la participation aux compétitions nationales des sportifs ayant atteint les minimas requis pour y prétendre ;
- la participation aux compétitions inscrites aux calendriers des fédérations nationales ;
- la participation des licenciés et membres d'associations et clubs sportifs aux compétitions et manifestation sportives organisées dans les pays situés dans l'environnement régional ;
- les déplacements des sportifs inscrits dans les structures des PPF¹ pour des stages nationaux (organisés par les directeurs techniques nationaux – DTN) ou des compétitions, notamment celles qui contribuent à leur sélection.

Peut être éventuellement retenue la participation des responsables des organismes sportifs aux instances régionales de coopération.

3. MODALITÉS DE SÉLECTION ET D'INSTRUCTION DES PROJETS

3.1. L'INSTRUCTION des demandes utilise les critères suivants :

- les priorisations du projet sportif territorial par le porteur de projet ;
- les priorités du paragraphe 2.4 ;
- le respect d'une diversité des projets, d'une proportionnalité des aides dans le champ sportif,

¹ PPF : Projet de Performance Fédéral

permettant de favoriser la représentation sportive de très bon niveau (sportifs espoir), mais aussi l'accès au plus grand nombre de jeunes à l'expérience du déplacement sportif (jeunes issus de ZEP ou ZR, jeunes n'ayant jamais effectué de mobilité (nouvelle expérience sportive), jeunes ayant le moins d'opportunités, actions non soutenues jusqu'alors...);

- l'analyse des actions réalisées l'année précédente, présenté dans le compte-rendu (cf. paragraphe 2.2).

3.2. L'ÉLIGIBILITÉ à l'aide 2023 suspendu à la clôture du compte-rendu

- le porteur de projet qui bénéficie d'une aide financière doit être affilié à une fédération sportive et devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire en adéquation avec sa fiche INSEE. Un arrêté préfectoral de paiement de la subvention est fourni au porteur de projet après publication de l'arrêté de paiement de la subvention par la préfecture ;
- le compte-rendu N-1 : la demande d'aide n'est instruite par l'administration que s'il y a complétude du compte-rendu d'utilisation (financier et qualitatif cf. paragraphe 2.2) des aides préalablement perçues; à défaut, le compte-rendu doit être réalisé avant la fin de l'année N+1. Si un déplacement sportif est modifié, annulé ou reporté, le porteur de projet peut reporter l'aide financière sur un autre déplacement du même type et de la même année (type de sportif concerné, type de compétition etc.); cette modification d'utilisation des aides FEBECS doit être cohérente avec le programme sportif et apparaître clairement dans la fiche du compte-rendu.
- le trop perçu N-1 : si le FEBECS de l'année précédente n'a pas pu être totalement consommé pour raison de crise sanitaire ou motif exceptionnel, le porteur de projet peut motiver une demande de report à nouveau. Cette demande doit être justifiée et argumentée ;
- si ce trop perçu n'est toujours pas consommé l'année suivante, alors un ordre de reversement sera réalisé par l'administration ;
- un programme qui n'a pas été réalisé et qui ne peut être reporté l'année suivante fera l'objet d'un ordre de reversement par l'administration.

3.3. Un COMITÉ CONSULTATIF DE PROGRAMMATION (composé de représentants de la préfecture, de la DRAJES, du rectorat et de la direction des affaires culturelles) régule et sélectionne les projets qui sont accompagnés, ainsi que le nombre de sportifs bénéficiaires par action, en tenant pleinement compte des demandes et des besoins du territoire. Dans le cas d'une participation de collectivités territoriales au financement des projets éligibles au FEBECS, des représentants de ces dernières feront nécessairement partie de ce comité. Il appartiendra cependant à chaque financeur public d'intervenir selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont propres.

4. MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE TRANSMISSION DU DOSSIER

4.1. CONSTITUTION. Les documents à renseigner :

- le programme sportif et les déplacements prévus pour l'année 2023 : compléter la feuille « AAP 2023 febecs sport.xlsx » sans aucune modification de présentation pour permettre un traitement informatique. Les Ligues et Comités qui ont des centres d'entraînement labélisés au PPF doivent préciser si le déplacement concerne des sportifs du pôle (totalement ou partiellement). Le rédacteur doit renseigner un commentaire (colonne « M ») explicitant la politique sportive en matière de déplacements et les priorisations argumentées, afin de permettre de mieux cibler les aides en adéquation avec votre projet ;
- le formulaire « CERFA n°12156*06² » complété et signé.

4.2. TRANSMISSION de la demande

- par courriel : ces tableaux doivent être renseignés précisément par le porteur de projet et transmis comme ceci :
 - À : ce.drajes@ac-guadeloupe.fr
 - **Objet** : FEBECS 2023 (+ intitulé de Ligue/Comité)

² CERFA association N°12156*06 : Obligatoire pour toute demande de subvention des associations auprès de l'Etat (cf. directives et circulaire du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1er décembre 2000, 24 décembre 2002, 16 janvier 2007 et 18 janvier 2010) disponible sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- **Avec les pièces jointes :**
 - ✓ La demande d'aide décrivant le programme sportif : « [AAP 2023 febecs sport.xlsx](#) »
 - ✓ Le [formulaire CERFA](#) complété (préciser dans 6. objet de la demande : « fiche xls annexée ») et signé
- bien que la dématérialisation par envoi informatique soit à privilégier, réduisant les erreurs de saisie ultérieure dans le traitement de la demande, un tirage papier peut-être transmis en cas de difficultés informatiques à : DRAJES (FEBECS) 323 Bd du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE ;
- **date limite de dépôt du dossier** : le dossier devra impérativement parvenir à la DRAJES avant le **1^{er} mai 2023** délai de rigueur ; un compte-rendu d'activité (cf. paragraphe 2.2) rendu avant le 30 septembre de l'année en cours pourra permettre, si des reliquats de FEBECS existent, d'émarger à une rallonge budgétaire éventuelle sur le programme sportif déclaré.
- **RAPPEL** : sans production du compte-rendu d'utilisation de la subvention FEBECS 2022, la demande 2023 ne pourra pas être instruite et un audit du porteur de projet sera entrepris.

5. COORDINATION ENTRE DIFFÉRENTS FONDS D'AIDE

- 5.1. Le dossier de demande de subvention sert de base à la répartition de la dotation FEBECS. Il pourra servir de support à la demande de Fédération et de Collectivités pour harmoniser la politique d'accompagnement financier de partenaires (Conférence des financeurs). Un porteur de projet peut cumuler des aides publiques ou privées sur une même action mais sans que les recettes ainsi obtenues ne dépassent les dépenses justifiées par des pièces comptables (pas de doublonnage).
- 5.2. L'aide FEBECS est complémentaire à différents fonds mis en place et n'a pas pour objet de s'y substituer. Elle doit avant tout soutenir le déplacement des jeunes de moins de 30 ans, ce qui la distingue d'autres fonds qui peuvent être mobilisés dans le champ sportif.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations, les porteurs de projet pourront prendre contact avec la DRAJES :
0590 81 02 54
ce.drajes@ac-guadeloupe.fr